

Art. 3. Le personnel du cadastre et la solde et accessoires de solde de ce personnel fonctionnant sous les ordres du chef du service des ponts et chaussées, sont réglés définitivement ainsi qu'il suit :

1 Géomètre, chef du cadastre :		
Solde d'Europe.....	2,000 »	
Supplément colonial.....	2,000 »	
Frais de déplacement et autres.	2,000 »	
		<hr/>
		6,000 »
1 Géomètre :		
Solde d'Europe.....	1,500 »	
Supplément colonial.....	1,500 »	
Frais de déplacement.....	1,000 »	
		<hr/>
		4,000 »
		<hr/>
		10,000 »
		<hr/>
		10,000 »

Art. 4. Les présentes dispositions auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1875, sauf l'approbation du Ministre.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1875.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i.f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N^o 22. — ARRÊTÉ du 30 janvier 1875 ouvrant d'office à l'Ordonnateur des crédits provisoires se montant à 250,000 francs.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu le retard qui se produit dans l'arrivée des délégations de crédits et la non réception du budget du service Colonial pour l'Exercice 1875 ;

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est ouvert d'office à l'Ordonnateur, pour le paiement